

ASSEMBLÉE NATIONALE

11 février 2015

NOUVELLE ORGANISATION TERRITORIALE DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 2553)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 191

présenté par

M. Ollier, M. Goasguen, M. Morel-A-L'Huissier, M. Bénisti, M. Mathis, M. Guillet, M. Fenech,
M. Herbillon, M. Myard, M. Daubresse, M. Gilard, M. Poisson et M. Kossowski

ARTICLE 17 SEPTDECIES

À l'alinéa 232, substituer aux mots :

« Par dérogation au I *bis* de l'article 1379-0 *bis* du code général des impôts, les établissements publics territoriaux perçoivent, au titre des exercices 2016 à 2020, »

les mots :

« Les établissements publics territoriaux perçoivent ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à pérenniser les recettes des EPCI à fiscalité propre que sont les Territoires. La mise en oeuvre de leurs compétences nécessite en effet des ressources propres pour dynamiser l'investissement et la cotisation foncière des entreprises (CFE) répond à ce besoin.